

**Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
n°DAF-2025-001648-S1-AB**

relatif à la fourniture de pains et viennoiseries à l'état frais au profit du Cercle de la Base de
Défense de Mont-de-Marsan (40)

établi en application :

- du code de la commande publique¹
- du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services².

Annexes :

- A- clauses incitatives
- B- déclaration individuelle de l'accédant
- C- document demande de contrôle primaire

¹ Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du *code de la commande publique* (NOR ECOM1818593R) et décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du *code de la commande publique* (NOR ECOM1818600D), ci-après dénommés « code »

² Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services – NOR ECOM2106868A , ci-après dénommé « CCAG/FCS »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET, FORME ET DUREE, MONTANT	3
1.1 - OBJET	3
1.2 – FORME	3
1.3 – DUREE DE VALIDITE ET RECONDUCTION(S) – DEBUT D’EXECUTION	3
1.4 – MONTANTS	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
ARTICLE 3 – LIEU DE LIVRAISON	4
ARTICLE 4 – MODALITES D’EXECUTION	4
ARTICLE 5 –VERIFICATION ET CONSTATATION DE L’EXECUTION - SANCTIONS.....	6
ARTICLE 6 - REGIME DES PRIX.....	7
ARTICLE 7 – AVANCE	8
ARTICLE 8 – ACOMPTES	9
ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT	9
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES AU NANTISSEMENT.....	10
ARTICLE 11 - RETENUE DE GARANTIE FINANCIERE.....	10
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES A L’ACCES A UN TERRAIN MILITAIRE - MESURES DE SECURITE – PERSONNELS	10
ARTICLE 13 – DROIT DU TRAVAIL.....	12
ARTICLE 14 – ATTESTATION D’ASSURANCE.....	13
ARTICLE 15 – CAS DE RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	13
ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
16.2 : TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	15
ARTICLE 17 - DEROGATIONS AU CCAG.....	16

ARTICLE 1 – OBJET, FORME ET DUREE, MONTANT

1.1 - Objet

Le marché a pour objet la fourniture de pains et viennoiseries à l'état frais au profit du cercle de la base de Défense de Mont-de-Marsan (procédure suivie : appel d'offres ouvert en application des articles R2161-2 à R2161-5 du code).

Le marché n'est pas alloti.

Le descriptif technique exhaustif des attendus figure au CCTP.

1.2 – Forme

Le marché donne lieu à un accord-cadre à bons de commande (BDC) mono attributaire, soumis aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code.

1.3 – Durée de validité et reconduction(s) – début d'exécution

Le marché public est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, période qui pourra annuellement être reconduite 3 fois dans la limite de 48 mois consécutifs.

La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer (art. R2112-4 du code).

L'administration (service acheteur) peut décider de ne pas reconduire le marché public, voire de le reconduire pour une durée inférieure à celle prévue (auquel cas cette « période raccourcie » sera la dernière) : le titulaire en est alors averti avant la fin de la période considérée, par courriel avec accusé de réception.

Aucun bon de commande ne pourra être émis avant le 03/11/2026.

1.4 – Montants

Les montants annuels sont susceptibles de varier dans les limites suivantes (ils sont repris à l'acte d'engagement ATTRI1) :

- sans montant minimum,
- montant annuel maximum HT : 130 000 €.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les seuls documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe,
- le présent CCAP et ses annexes,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- le CCAG/FCS,
- la note méthodologique du titulaire.

Seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'Administration (service acheteur) font foi ; aucune autre stipulation conventionnelle (conditions générales du titulaire par exemple) n'est applicable.

ARTICLE 3 – LIEU DE LIVRAISON

Les fournitures seront livrées sur le site suivant :

Restaurant du Cercle
Base de Défense de Mont-de-Marsan
1061, Avenue du Colonel Rozanoff
40000 MONT-DE-MARSAN

Correspondant : Clovis JACQMART, Directeur d'exploitation du Cercle de la base de Défense de Mont-de-Marsan

Tél : 05 33 94 05 31.

Mail : clovis.jacqmart@intradef.gouv.fr

La livraison est assurée aux jours et horaires définis à l'article 7 du CCTP.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION

Représentation de l'acheteur :

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Représentation du titulaire :

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur(s) désigné(s).

Émission des bons de commande :

Les bons de commandes sont émis et signés par le directeur du cercle de Mont de Marsan ou son représentant. Ils sont notifiés au titulaire par courriel dont la bonne réception est confirmée par le titulaire dès réception.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date fixée dans celui-ci.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande,
- l'identification de l'administration,
- l'identification de la société,
- les références complètes de l'accord-cadre,
- la désignation et la quantité des fournitures commandées,
- la date de début et de fin d'exécution du bon de commande,
- le prix unitaire hors taxes (HT) des fournitures,
- le montant total du bon de commande (HT et TTC),
- le lieu de livraison.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues du CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard un mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Exigences relatives au résultat :

Le marché est à obligation de résultat.

Clause et mesure « FOOD DEFENSE » :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures décrites dans le guide des recommandations pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'actions malveillantes, criminelles ou terroristes (document interministériel de janvier 2014).

Pour cela, le titulaire fournit, en complément de la lettre de la direction dans laquelle elle s'engage à respecter les recommandations du guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire, un document attestant de la certification de cette démarche « Food Defense » (IFS, BRC, PAS 96, ISO 22000...)

Cette démarche peut être audité à tout moment par l'acheteur ou son représentant. Dans tous les cas, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur dès la notification du marché l'identité des chauffeurs et l'immatriculation des véhicules de livraison prévus pour accéder aux sites, il s'engage à limiter le turn-over du personnel et à notifier immédiatement toute modification.

Le titulaire s'engage, sauf exigences particulières, à fournir des produits dont le conditionnement et éventuellement l'emballage sont conçus de manière à pouvoir détecter facilement leur ouverture (cartons scotchés, bagues d'inviolabilité, opercules, ...).

Bonne exécution du marché :

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché public.

ARTICLE 5 –VERIFICATION ET CONSTATATION DE L'EXECUTION - SANCTIONS

Vérification qualitative :

La vérification qualitative porte notamment sur :

- la conformité du moyen de transport sur le plan de l'hygiène et du processus HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) mis en place par le livreur ;
- la conformité des produits par rapport à la qualité demandée au CCTP ;
- la conformité de l'étiquetage (les denrées proviennent bien des établissements visés au marché) ;
- l'état de fraîcheur des pains et viennoiseries ;
- l'absence de détérioration ou altération susceptibles d'en affecter la salubrité ;
- l'intégrité et la propreté des emballages avec les indications réglementaires ;
- la prise en compte de la traçabilité des produits réceptionnés au titre de la réglementation en vigueur.

En cas de doute, des échantillons peuvent être prélevés et envoyés pour analyse au service vétérinaire de l'administration ou à défaut à un laboratoire choisi par le directeur du cercle de la base de Défense de Mont de Marsan. En cas de résultats non-conformes, les frais d'analyse sont à la charge du titulaire.

En outre, chaque livraison pourra être soumise, pour contrôle, à l'examen d'un inspecteur de salubrité agréé par le service de la répression des fraudes et du contrôle de qualité, qui pourra se faire assister par toute personne de son choix et notamment par un agent des services départementaux vétérinaires.

À l'issue des opérations de vérifications, l'administration soit :

- admet les articles dans leur totalité ;
- ajourne avec pénalités conformément à l'article 5 du présent CCAP ;
- rejette partiellement ou totalement ;
- admet les articles avec réfaction.

Si le titulaire est dans l'impossibilité de livrer à nouveau les articles concernés, l'administration peut faire application de l'article 5 du présent CCAP.

Toute anomalie donnera lieu à un procès-verbal dressé par l'administration et notifié au titulaire dans les 24h.

Sanctions et pénalités :

En cas de retard de livraison, des sanctions seront envisagées par l'acheteur qui en avertira le titulaire par courrier. Celui-ci disposera d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles. Sans réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer son irresponsabilité, les sanctions s'appliqueront.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS les pénalités suivantes sont prévues :

En cas de retard dans la livraison des articles commandés, les pénalités suivantes seront appliquées sur le montant total de la commande :

- La première ½ heure de retard : 10%
- D'une ½ heure à une heure de retard : 20%

Toute livraison au-delà d'une heure est susceptible d'être refusée.

En cas d'analyses d'échantillons non-conformes, les frais d'analyse sont à la charge du titulaire et une pénalité d'un montant de cent euros (100 €) est appliquée sur le montant de la facture correspondante.

En cas de non-respect des spécificités des articles fixés au CCTP (aspect, grammage et qualité), le titulaire encourt une réfaction.

Tout manquement aux documents contractuels listés dans l'article 2 du présent CCAP entraînera une pénalité de cent euros (100 €) par manquement constaté.

Tout retard concernant la fourniture des documents de traçabilité prévue à l'article 4.3 du CCTP entraînera une pénalité de cent euros (100€) par jour de retard.

Tout retard concernant la fourniture d'un bon de livraison entraînera une pénalité de dix euros (10€) par jour de retard.

Toutes les pénalités énumérées ci-dessus sont cumulables, leur somme ne pouvant cependant pas dépasser cent pour cent (100%) du montant de la facture correspondante.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, aucun seuil d'exonération des pénalités n'est prévu.

ARTICLE 6 - REGIME DES PRIX

Les prix unitaires des différents pains et viennoiseries figurent dans les bordereaux de prix unitaires annexés à l'acte d'engagement. Ils sont établis en euros.

Les prix indiqués par le titulaire s'entendent :

- établis aux conditions économiques de la date limite de remise des offres (soit le 28/06/2026)
- unitaires
- définitifs
- révisables
- hors taxes et TTC³.

Ils comprennent :

- l'ensemble des dépenses nécessaires à la fourniture des produits ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les produits ;
- le conditionnement, l'emballage et les frais divers ;
- la livraison.

Clause de révision :

Le titulaire comme l'acheteur peuvent demander la révision des prix une fois par semestre. La première révision peut être demandée 6 mois après le début de l'exécution du contrat.

La formule de révision des prix est la suivante : $P_n = P_o (0,10 + 0,9 \times B/Bo)$
Avec :

P_n = prix révisé ;

P_o = prix HT initial de l'offre ;

B = moyenne de l'indice INSEE de production de produits de boulangerie pâtisserie et pâtes alimentaires (indice 010764078) sur la période de révision ;

Bo = indice INSEE de production de produits de boulangerie pâtisserie et pâtes alimentaires (indice 010764078) connu au moment de l'offre initiale.

Le coefficient de révision obtenu par la formule est arrondi au millième supérieur.

Les prix sont établis avec deux décimales, suivant les règles de l'arrondi au centime supérieur ou inférieur le plus proche.

La valeur de l'indice est celle publiée par l'INSEE.

La modification des tarifs sera effective après accord écrit de l'acheteur (ordre de service).

Une fois agréés par l'Administration (service acheteur), ces prix révisés feront foi pour toute nouvelle commande, à compter de la notification de l'ordre de service.

Clause de sauvegarde :

L'acheteur se réserve le droit de résilier le contrat si l'augmentation totale des prix est supérieure à 3% par an et par produit.

ARTICLE 7 – AVANCE

³ Le taux de TVA sera celui applicable à la date d'établissement des factures ; la variation du taux de la TVA pendant l'exécution du marché public sera appliquée sans qu'il soit besoin de passer un acte modificatif.

Aucune avance n'est prévue au titre du présent marché.

ARTICLE 8 – ACOMPTES

Aucun acompte n'est prévu au titre du présent marché.

ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT

Le régime des paiements est conforme aux dispositions du chapitre I *Exécution financière* du titre IX du livre I de la deuxième partie du code.

9.1 - Formalités nécessaires au paiement

Chaque bon de commande déclenche une facture unique qui détaille les fournitures livrées.

Nota : les factures partielles ne seront acceptées qu'après accord préalable du bénéficiaire.

Toutes les factures entre l'Etat et ses titulaires sont dématérialisées (art. L2192-1 et s. du code). Aussi, **le titulaire doit envoyer ses factures en version dématérialisée sur le portail public de dématérialisation⁴ <https://chorus-pro.gouv.fr>**.

Pour ce faire, il doit créer un compte sur ce portail.

Conformément à l'article D2192-2 du code, la facture doit **impérativement** comporter les renseignements suivants :

- la date d'émission de la facture,
- la désignation de l'émetteur (identification du titulaire : numéro SIRET)
- la domiciliation du titulaire⁵ (BIC/IBAN),
- la désignation du destinataire de la facture (numéro **SIRET du Cercle : 20003236500013**)
- le numéro du bon de commande concerné ET sa date,
- le numéro du contrat,
- la date de livraison des fournitures
- la quantité et la dénomination précise des fournitures livrées
- le prix unitaire HT, ainsi que la quantité
- le montant total de la facture, le montant total HT ainsi que la répartition de ces montants par taux de TVA (ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération)
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

La facture doit être parfaitement renseignée = toute facture mal renseignée sera renvoyée au titulaire, ce qui suspendra le délai global de paiement.

La suspension du délai de paiement s'effectue selon les règles décrites aux articles R2192-27 à R2192-30 du code.

⁴ L'utilisation du portail public de facturation (« CHORUS pro ») est exclusive de tout autre mode de transmission : une facture transmise en dehors de ce portail sera rejetée, dès lors que le titulaire préalablement informé ne se sera pas conformé à cette obligation en renvoyant sa facture sur ce portail.

⁵ Si les références bancaires sont différentes de celles initialement indiquées sur le présent marché, le titulaire est tenu de fournir le nouveau BIC/IBAN.

Pour toutes questions ou pour tous litiges relatifs à la facturation, passer par le compte ouvert sur <https://chorus-pro.gouv.fr>

9.2 - Délai global de paiement, intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le règlement des sommes dues s'effectue par virement.

Le paiement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la demande de paiement par l'ordonnateur secondaire, ou de la date à laquelle le service fait est constaté, si cette date est postérieure.

Le défaut de paiement dans le délai de trente jours fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires. Ceux-ci sont calculés selon le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours ouvre également droit, au bénéfice du titulaire, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES AU NANTISSEMENT

Le présent marché peut être affecté en nantissement (art. L2191-8 et R2191-51 en cas de bons de commande).

ARTICLE 11 - RETENUE DE GARANTIE FINANCIERE

Le titulaire n'est soumis ni à retenue de garantie, ni à garantie à première demande, ni à caution personnelle et solidaire.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES A UN TERRAIN MILITAIRE - MESURES DE SECURITE – PERSONNELS

Les dispositions de l'article 5 du CCAG/FCS relatives aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché public aux torts du titulaire.

Le site sur lequel les prestations sont effectuées constitue un terrain militaire, affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle.

Aussi, le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du code pénal relatives au terrain militaire, et notamment ses articles 413-5, 413-8 et R. 644-1.

Seuls peuvent accéder aux sites les personnels ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès transmise par écrit au titulaire par l'acheteur (demande de contrôle primaire en annexe C au présent CCAP).

Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées au paragraphe infra intitulé *Mise en œuvre – obtention d'autorisation d'accès*.

En cas de retard dans les résultats de l'enquête administrative, l'Administration se réserve la possibilité de soumettre l'accédant à un dispositif temporaire ou définitif d'accompagnement, par une personne qu'elle aura désignée. À l'issue de l'enquête, l'Administration lèvera l'obligation d'accompagnement ou prendra une décision de refus d'accès.

Informations des personnels concernés :

Le titulaire s'engage à informer ses personnels affectés aux prestations et ayant besoin d'accéder aux terrains militaires susvisés :

- qu'ils sont susceptibles, conformément à l'art. R.1332-22-1 du Code de la sécurité intérieure défense, de faire l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant ne soit incompatible avec l'accès envisagé ; ces faits pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'art. 230-6 du Code de procédure pénale, y compris les données portant sur les procédures judiciaires en cours ;
- qu'ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations, et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché public.

Mise en œuvre – obtention d'autorisation d'accès :

Les éléments suivants concernant les personnels doivent être transmis à l'acheteur et au point de contact DCS/BR2HL ci-après :

- nom et prénom ;
- date et lieu de naissance ;
- nationalité ;
- domicile actuel et date d'entrée ;
- domicile antérieur et date d'entrée ;
- nom de l'employeur ;
- référence du marché public sur lequel le personnel s'exécute ;
- profession ou fonction ;
- n° de passeport ou carte d'identité ou permis de séjour (copie couleur recto/verso) ;
- document Demande de Contrôle Primaire (« DCP ») joint en annexe C ;
- document Déclaration Individuelle de l'Accédant joint en annexe B ;
- photo d'identité de chaque personnel pour l'entrée base

Si ces éléments ont été fournis avec l'offre, le titulaire confirme à l'acheteur et au point de contact DCS/BR2HL les noms et prénoms des personnels qui effectivement interviendront sur site, au **minimum 5 jours** avant leur premier accès au site.

Si ces éléments n'ont pas été fournis avec l'offre, le titulaire les transmet à l'acheteur (point de contact DCS/BR2HL) pour les personnels qui effectivement interviendront sur site, au **minimum 30 jours** avant leur premier accès au site (*annexe B au CCAP*).

Nota: il est recommandé au titulaire de demander l'autorisation d'accès pour plusieurs personnels, afin de pallier un éventuel non agrément, des congés ou autres absences, et éviter ainsi un arrêt ou un retard d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant référencé, qui auront préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès conformément aux dispositions générales supra.

À ce titre, le titulaire remet à l'autorité contractante les déclarations individuelles d'accédant (modèle joint en annexe B) des personnels intervenant pour son compte avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Récusation du personnel accédant par l'Administration :

Pendant toute la durée d'exécution du marché public, l'Administration se réserve le droit de récuser avec effet immédiat ceux des personnels du titulaire qui s'avèreraient inadaptés (à quelque titre que ce soit) à l'exécution de la prestation.

Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans un délai de 48 heures. Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables, et reste responsable du respect de celles-ci.

Point de contact pour toutes demandes d'agrément (aucun renseignement ne sera fourni s'il manque les références suivantes : numéro de procédure ou de contrat, identification de la société, objet du contrat) :

Base Aérienne 118
GSC-MDM /DCS / BR2HL – 05.33.94.08.13
1061 avenue du colonel Rozanoff
40118 MONT-DE-MARSAN CEDEX
gsc-mdm-pole-br2hl-mat.resp.fct@intradef.gouv.fr

ARTICLE 13 – DROIT DU TRAVAIL

Le titulaire du marché remet à l'Administration (service acheteur⁶), tous les six mois jusqu'à la fin d'exécution du marché public, les documents suivants :

- une attestation de **fourniture des déclarations sociales** et de **paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale**, prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, et datant de moins de six mois (*attestation de vigilance*) ;
- **un des documents mentionnés à l'article D.8222-5-2° du code du travail** (un extrait K bis par exemple), s'il est tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée ;
- la **liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail**, le cas échéant.

⁶ Sur pfc-sud-ouest-dap.charge-doc.fct@intradef.gouv.fr

ARTICLE 14 – ATTESTATION D'ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Administration (service acheteur) et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, avant tout début d'exécution et au maximum dans les quinze jours suivant la notification, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances (attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie).

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Administration (service acheteur) et dans les délais qui lui seront impartis.

ARTICLE 15 – CAS DE RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

L'Administration (service acheteur) peut résilier le marché public dans les **conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS** (sont notamment visés les cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire).

Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

L'attention du titulaire est notamment attirée sur le fait que l'Administration (service acheteur) peut faire exécuter les prestations prévues au marché aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, en cas de résiliation prononcée à ses torts ou en cas d'inexécution d'une prestation qui, par nature, ne peut souffrir aucun retard.

S'il n'est pas possible à l'Administration (service acheteur) de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 : Clause sociale (dispositif du militaire blessé) :

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché, il s'agit du dispositif du militaire blessé.

Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution du marché.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

Publics éligibles

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

Modalités de mise en œuvre du dispositif social

A la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une proposition de stage directement par l'entreprise titulaire ;
- Une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- Une proposition de stage d'un sous-traitant en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, ou à l'issue de la réunion de lancement du marché si celle-ci n'est pas organisée dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, les éléments suivants :

- Les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- La localisation des sites concernés par l'exécution du marché (département et commune en France) ;
- Leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- Les coordonnées du référent entreprise qui est l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

L'acheteur transmet ensuite ces éléments accompagnés des informations suivantes à Défense mobilité :

- Numéro du marché ;
- Date de notification ;
- Durée et date d'échéance.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité.

Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, Défense mobilité a notamment pour missions :

- D'accompagner le titulaire :
 - Dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
 - De lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;
 - D'identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés par le titulaire ;
 - De s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;
- D'informer l'acheteur :
 - Lors de la signature d'une convention de stage ;
 - De lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
 - De lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer l'accueil d'un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l'acheteur et Défense mobilité.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si à l'échéance du marché, Défense mobilité n'a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

16.2 : Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché public, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la *protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD *règlement général sur la protection des données*) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur, le sous-traitant est le titulaire du marché public.

ARTICLE 17 - DEROGATIONS AU CCAG

L'article 5 du présent marché relatif aux pénalités de retard déroge à l'article **14.1 et 14.3** du CCAG/FCS : la formule de pénalité retenue diffère, et aucun seuil d'exonération des pénalités n'est prévu.

L'article 15 du présent marché relatif à la résiliation déroge à l'article 42 du CCAG/FCS sur le point suivant : aucune indemnité n'est accordée au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Par ailleurs à l'article 43.2.2.4 du CCAG/FCS au lieu de lire « Si la résiliation est prise en application de l'article **41** » il convient de lire « Si la résiliation est prise en application de l'article **42** » et à l'article 43.3.1 au lieu de lire « le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article **44** » il convient de lire « le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article **45** ».